



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 8471

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'absence de prise en compte, pour le calcul de la retraite, du temps de formation des personnels hospitaliers quand ceux-ci accomplissent leur formation dans un centre privé, tel la Croix-Rouge. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin de rendre possible notamment le rachat des points ainsi perdus.

Texte de la réponse

Le régime de retraite des fonctionnaires hospitaliers, fixé par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, ne prévoit pas la prise en compte, pour le calcul de la pension, du temps de formation, que celui-ci ait été accompli dans un centre privé ou une école publique. Toutefois, en application d'une délibération du conseil d'administration de la CNRACL du 23 juin 1950, les infirmières, les assistantes sociales et les sages-femmes peuvent faire valider leurs années d'études à la condition, en effet, qu'elles aient été effectuées dans une école publique. Il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation à d'autres catégories de personnels dans la mesure notamment où la non-validation pour la retraite des années de formation est une disposition d'ordre général dans la fonction publique, s'appliquant en particulier aux fonctionnaires de l'Etat régis par le code des pensions civiles et militaires. En revanche, il n'est pas exclu que les conditions exigées des infirmières, assistantes sociales et sages-femmes bénéficiaires de la dérogation précitée puissent être assouplies afin de leur permettre de faire valider, au moins pour partie, des études accomplies dans une école privée. Cet assouplissement ne pourrait intervenir que par une nouvelle décision du conseil d'administration de la CNRACL. Cette éventualité fait actuellement l'objet d'une expertise interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8471

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 164

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1698